

N° de dossier : 5125-15-006

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Préparé par M^{lle}banze Évelyne Isamene
Analyste en reconnaissance
des compétences professionnelles
17 mars 2017

Approuvé par André Gariépy, avocat, F.Adm.A.
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	2
3.1 Profil du plaignant	2
3.2 Analyse de la problématique.....	3
4. Conclusions	5
5. Recommandations et interventions	6
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	7

ABRÉVIATIONS

DEC : Diplôme d'études collégiales
MIDI : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

1. Mise en contexte

██████████ a communiqué avec le bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « bureau du Commissaire ») le 20 octobre 2015, pour un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») portant sur la reconnaissance de ses compétences professionnelles.

En 2013, le plaignant a présenté une demande d'admission à l'Ordre sur la base d'un diplôme de 1^{er} cycle en génie délivré par un établissement d'enseignement français. Ce diplôme n'est pas reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Il a été classé par l'Ordre dans la catégorie « autres diplômes ». Pour appuyer sa demande, le plaignant a fait valoir, en plus, un diplôme de maîtrise en génie délivré par l'École Polytechnique de Montréal et d'autres diplômes français de 2^e cycle en génie (maîtrise et master) ainsi que l'expérience québécoise dans le domaine. L'Ordre avait décidé qu'il lui accorderait une équivalence de formation à la condition de réussir 11 examens prescrits.

La décision de l'Ordre aurait été fondée uniquement sur la base de son diplôme de 1^{er} cycle en génie. En effet, dans sa politique en matière d'équivalence alors en vigueur, l'Ordre avait opté pour une prescription standardisée de 11 examens à l'ensemble des demandes de l'équivalence de formation provenant des détenteurs des « autres diplômes ». Le plaignant n'est pas d'accord avec la prescription systématique de l'Ordre. Il estime qu'une étude détaillée de son dossier lui ferait bénéficier des conditions plus allégées, étant donné son niveau de formation et son expérience.

Par ailleurs, l'Ordre a apporté des modifications à sa politique d'évaluation des dossiers en cours d'enquête. Il a entrepris de réviser les candidatures des diplômés de la catégorie visée par cette politique selon certaines modalités, afin de permettre à chaque candidat d'obtenir une prescription adaptée à sa situation particulière. Le dossier du plaignant a été révisé suivant ces nouvelles modalités, aussi l'Ordre a décidé que le plaignant devrait réussir un examen prescrit échoué, avant d'obtenir la réévaluation de sa prescription. Le plaignant déplore cette décision. Il aurait souhaité que l'Ordre remplace cet échec par une formation suivie et réussie dans le cadre de ses études au Québec, portant sur un sujet similaire à celui de l'examen échoué.

1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant a sollicité l'intervention du commissaire afin que l'Ordre tienne compte de tous les éléments de formation présents dans le dossier susceptibles de lui faire bénéficier d'exemptions d'examens.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.21 du *Code des professions*¹). Il s'agit de la première fonction du commissaire² :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de

¹ RLRQ, chapitre C-26.

² Code, art. 16.10, par. 1°.

révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre ni modifier une décision ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignantes et plaignants que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le processus d'appréciation des dossiers en vue de la reconnaissance de l'équivalence. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Pour soutenir sa demande de reconnaissance d'équivalence, le plaignant a présenté à l'Ordre les documents suivants³ :

- Une licence en génie électrique et informatique industrielle, obtenue au Maroc en 2003, comparable au Québec aux études universitaires de 1^{er} cycle (Baccalauréat) en informatique, selon le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- Une maîtrise en génie, obtenu à l'École Polytechnique de Montréal (Québec), en 2015;
- Un master (finalité Recherche) en communications numériques, obtenu en France en 2005, comparable au Québec aux études universitaires de 2^e cycle (programme de maîtrise);
- Une maîtrise obtenue en France en 2004 et qui lui a conféré le titre d'Ingénieur-maître, comparable au Québec aux études universitaires de 2^e cycle (programme d'une année);
- Un diplôme universitaire de technologie (génie électrique - électronique), obtenu au Maroc en 2001, comparable au Québec au diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC) dans le domaine de l'électronique.

Son curriculum vitae fait état d'une expérience québécoise dans le domaine de télécommunications (radiofréquence) depuis 2010. Il a également déclaré des expériences professionnelles en France et au Maroc de 2002 à 2008.

³ Renseignements transmis au BCP par le plaignant, 2016-11-10-Documentation fournie par la partie plaignante, Annexe 1.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions du *Code des professions* de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements afférents.

En plus du Code et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine.⁴

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis d'ingénieur. Dans le cas du plaignant, il s'agit de démontrer l'équivalence de la formation.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Prescription standardisée;
2. Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Prescription standardisée

L'évaluation du dossier de candidature vise à relever, à identifier et, le cas échéant, à reconnaître les compétences d'un candidat. Elle tient compte du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.

Selon les articles 11 et 12 du Règlement, le candidat qui possède un diplôme de 1^{er} cycle en génie non équivalent au diplôme reconnu doit démontrer qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le détenteur d'un diplôme reconnu. Dans l'appréciation du dossier en vue de l'équivalence, l'Ordre tient compte :

- de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis;
- du nombre d'années de scolarité;
- de l'expérience pertinente de travail;
- de la réussite des examens prescrits.

La démarche de l'Ordre n'a pas respecté ces critères. Avec un certain automatisme, il a imposé au plaignant une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu (« autres diplômes »), sans égards aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels. Cette procédure a été instaurée lors de l'adoption par l'Ordre de la politique d'évaluation de candidatures mise en vigueur en 2013.

Le plaignant a la perception que sa candidature n'a pas été traitée avec équité du fait que l'Ordre n'a pas pris en compte ses autres formations en génie, notamment sa maîtrise à l'École Polytechnique de Montréal, qui lui auraient permis de bénéficier de conditions d'équivalence allégées.

⁴ Voir, entre autres, les principes retenus par le commissaire dans le cadre de son mandat à l'adresse : <http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureExamenPlaintes.pdf>.

Ne pas tenir compte des facteurs d'appréciation du dossier est contraire au texte du Règlement. La politique de l'Ordre avait été critiquée et avait fait l'objet de recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée en 2014-2015 par son bureau sur le sujet, entre autres, à cause du risque de non-conformité que l'Ordre encourrait.

En réponse aux recommandations du commissaire à la suite de ladite vérification, l'Ordre s'était engagé à apporter des aménagements à sa politique en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription. La politique envisagée devrait prendre en compte l'ensemble de la formation du candidat. Des mesures transitoires ont alors été mises en place avant la révision globale de l'approche de l'Ordre.

3.2.2 Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence

Dans l'attente d'une modification officielle du Règlement et de la politique, les mesures transitoires en vue de l'application immédiate des engagements pris par l'Ordre ont été énoncées de la façon suivante :

- Dans le cas des candidats non diplômés en génie, présentant un profil pour lequel une prescription de formation serait adéquate afin d'obtenir l'équivalence de formation, le Comité des examinateurs pourra procéder à cette recommandation au Comité exécutif en accord avec *le Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;
- Les candidats non diplômés en génie ayant complété trois examens techniques du groupe A de leur prescription initiale et ayant obtenu de bons résultats à ces derniers, démontrant une maîtrise suffisante des connaissances requises en vue de l'obtention de l'équivalence de formation, pourront voir leur prescription d'examens réduite à la suite d'une recommandation formulée par le Comité des examinateurs.⁵

Le processus d'équivalence pour le plaignant a été entamé en 2013, et avant le dépôt de sa plainte au bureau du commissaire, il avait déjà passé quelques examens prescrits dont certains ont abouti à des échecs.

Le dossier de la demande d'équivalence du plaignant a été révisé en 2016 en fonction de deux engagements de l'Ordre à titre de mesures transitoires. À la suite de cette révision, l'Ordre a décidé que le plaignant devait reprendre et réussir un examen prescrit échoué, avant d'obtenir la réévaluation des conditions d'équivalence. Rappelons que ces conditions étaient la réussite de 11 examens prescrits aux candidats dont les diplômes sont classés dans la catégorie « autres diplômes ».

En cours d'enquête, l'Ordre nous a justifié sa décision par le fait que le sujet échoué aurait été couvert par une formation récente suivie par le plaignant dans son programme d'études menant à la maîtrise à l'École Polytechnique de Montréal. L'échec à l'examen sur ce sujet aurait semé des doutes à l'Ordre quant au niveau des connaissances acquis par le plaignant. En conséquence, la réussite de cet examen est devenue, pour l'Ordre, une condition incontournable de réévaluation du dossier en fonction des aménagements de la politique.

Le plaignant ne comprend pas pourquoi il doit refaire un examen sur un sujet similaire à celui couvert par un cours réussi dans le cadre de sa formation. Il aurait souhaité que l'Ordre remplace l'examen échoué par le cours suivi et réussi dans le cadre de sa formation au Québec.

⁵ Lettre-réponse de l'Ordre aux recommandations du commissaire, 17 décembre 2015, BCPU:\5300_VerificationParticuliere\VerifPart_2014\5300-14-002_Ing_Equiv\Correspondance.

Cette situation soulève la question de la méthode d'évaluation des connaissances et habiletés acquises en vue de l'équivalence. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Règlement suggère que l'Ordre considère toute la formation et l'expérience acquises par le candidat.

Suivant sa politique, l'Ordre a choisi de ne prescrire que des examens. Dans sa logique, seule la réussite des examens permet de valider qu'un candidat non diplômé en génie possède le même niveau de connaissances que le titulaire d'un diplôme reconnu. La démonstration de l'équivalence passe donc par les examens. Or, l'acquisition des connaissances par la formation sanctionnée par un examen scolaire permet également de démontrer l'atteinte du niveau des connaissances requis. Dans le cas présent, les deux méthodes d'évaluation (l'examen prescrit et la formation) ont donné lieu à des résultats contradictoires sur le niveau des connaissances du candidat : le plaignant a subi un échec à l'examen de l'Ordre, donc il ne possède pas les connaissances requises, et le candidat a réussi la formation sur un sujet similaire dans le cadre de ses études, donc il a acquis les connaissances requises.

Par ailleurs, au-delà de la discussion sur les méthodes d'appréciation de l'équivalence, il demeure un fait objectif que l'échec à un examen sur un sujet rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur ce sujet. Cela rend difficile aussi pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi d'un élément fondamental du processus de délivrance du permis : la démonstration des compétences acquises. Dans les circonstances très particulières à ce dossier, il est compréhensible que l'Ordre exige au plaignant de démontrer l'acquisition des connaissances sur le sujet de sa formation et de l'examen dont les résultats sont contradictoires.

La décision de l'Ordre d'exiger la réussite de l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation des conditions d'équivalence ne nous semble pas déraisonnable. On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier en fonction des engagements pris auprès du commissaire. Le plaignant devrait s'engager pleinement dans la préparation de l'examen et ne pas prendre de risque à l'égard de sa réussite.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes établies par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels;
- Le nombre d'examens prescrits étant élevé, certains examens ont abouti à des échecs. La non-considération par l'Ordre des éléments de formation présentés en support du dossier pourrait avoir privé le plaignant d'exemptions potentielles;
- Le sujet d'un examen échoué aurait été couvert par une formation récente suivie et réussie par le plaignant dans le cadre de ses études au Québec;
- La systématisation de la prescription avait été critiquée et avait fait l'objet des recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée par son bureau sur le sujet en 2014-2015;
- En cours d'enquête, l'Ordre a entrepris de modifier sa politique et son règlement. Il a adopté des mesures transitoires en vue de réduire les iniquités possibles

créées par la systématisation de la prescription d'examens pour cette catégorie de candidats;

- Le dossier du plaignant a été révisé sur la base des mesures transitoires. L'échec à l'examen prescrit rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert par le cours réussi et l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devrait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence;
- Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences acquises. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède des connaissances exigées.

5. Recommandation et intervention

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- [REDACTED], plaignant;
- Mme Marie-Pierre Hamel-St-Laurent, ing. M.Ing., Chef de l'accès à la profession à l'Ordre;
- Mme Kalina Bacher-René, Chef Accès à la profession par intérim à l'Ordre.

